

## La CEO rend sa décision concernant une demande d'ordonnance comptable pour l'établissement de comptes d'écart génériques pour les services de localisation

### DÉCISION

Le 31 octobre 2023, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [Décision et ordonnance](#) approuvant l'établissement d'un compte d'écart générique à l'échelle du secteur, à compter du 1er avril 2023. Ce compte permettra aux services publics de gaz naturel et d'électricité de suivre les coûts supplémentaires des localisations découlant de la mise en œuvre de la législation provinciale récente, le projet de loi 93, [Loi de 2022 pour un Ontario connecté](#).

### CONTEXTE

En vertu de la *Loi de 2012 sur le système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario*, les entreprises de services publics disposant d'infrastructures souterraines sont tenues de répondre aux demandes de localisation de leurs actifs enfouis afin d'assurer la sécurité des activités de construction qui impliquent des travaux d'excavation. Le projet de loi 93 a reçu la sanction royale le 14 avril 2022. Il prévoit des modifications de la *Loi de 2012 sur le système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario*, qui impose un délai de cinq jours ouvrables pour répondre aux demandes de localisation normales et prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect de ce délai. La mise en œuvre du régime de sanctions administratives a été reportée au 1er avril 2024.

Le 11 mai 2023, un groupe d'importantes sociétés ontariennes de distribution de gaz naturel et d'électricité<sup>1</sup> (les importantes sociétés de services publics) a déposé une lettre auprès de la CEO demandant l'établissement d'un compte d'écart générique à l'échelle du secteur pour suivre les coûts supplémentaires des localisations, en 2023 et dans les années à venir, découlant de la mise en œuvre du projet de loi 93, et a proposé une date d'entrée en vigueur du nouveau compte fixée au 1er janvier 2023.

Selon les importantes sociétés de services publics, le projet de loi 93 entraînera d'importants coûts supplémentaires de localisation qui ne seront pas couverts par leurs tarifs actuels. Comme elles l'expliquent dans leur lettre du 11 mai, les délais plus stricts imposés par la loi les ont obligées à investir dans des « améliorations opérationnelles, y compris l'embauche et la formation d'un plus grand nombre de localisateurs, l'acquisition d'équipements et de véhicules, et l'amélioration de l'infrastructure de TI. Nos estimations préliminaires indiquent que les coûts annuels de localisation sont susceptibles d'augmenter de manière significative : de 100 %, ou plus dans certains cas. »

<sup>1</sup> Alectra Utilities Corporation, Elexicon Energy Inc., Enbridge Gas Inc., Hydro One Networks Inc., Hydro Ottawa Limited, Oakville Hydro Electricity Distribution Inc., Toronto Hydro-Electric System Limited..

La CEO a également reçu une lettre demandant un compte similaire de la part de l'Electricity Distributors Association au nom de ses membres (qui comprennent certaines des importantes sociétés de services publics). Dans un premier temps, la CEO a demandé aux importantes sociétés de services publics de fournir des preuves sur les coûts liés aux localisations, ce qu'elles ont fait le 7 juillet 2023. Le 1<sup>er</sup> août 2023, la CEO a entamé une instance de sa propre initiative afin d'entendre la question par le biais d'une audience écrite. Les importantes sociétés de services publics et les intervenants<sup>2</sup> qui ont participé aux plus récentes procédures de majoration tarifaire ont été acceptés en tant qu'intervenants.

## **CONCLUSIONS DE LA CEO**

La CEO a approuvé l'établissement d'un compte d'écart générique à l'échelle du secteur, avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2023, pour permettre à tous les services publics d'électricité et de gaz d'enregistrer les coûts supplémentaires liés aux localisations résultant de la mise en œuvre du projet de loi 93.

La CEO a reconnu que les services publics d'électricité et de gaz pourraient avoir encouru certains coûts supplémentaires liés aux activités de localisation dans le cadre du projet de loi 93 avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, mais elle a conclu que ces coûts auraient été d'une ampleur pouvant être gérée dans le cadre des tarifs existants.

Tout solde de ce compte d'écart devra être utilisé avec prudence et être soumis à l'obligation de prouver que tout coût encouru en sus de ce qui est prévu dans les tarifs actuels est un coût supplémentaire découlant du projet de loi 93. La CEO s'attend à ce que les services publics demandent l'autorisation de disposer des soldes du compte au moment de leur prochaine majoration tarifaire, à moins que des soldes ingérables pouvant nécessiter la mise en place d'une disposition avant cette date se soient accumulés.

## **TERMES RÉGLEMENTAIRES**

**Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.**

Les **comptes de report et d'écart** sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs. Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs. Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

## **À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

---

<sup>2</sup> Les intervenants suivants ont déposé des observations : Conseil des consommateurs du Canada, Energy Probe, Power Workers' Union, Quinte Manufacturers, School Energy Coalition, Vulnerable Energy Consumers Coalition.

## **Communiquez avec nous**

### **Demandes des médias**

**Téléphone** : 416-544-5171

**Courriel** : oebmedia@oeb.ca

### **Demandes de renseignements de consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié 31 octobre 2023, qui est le document officiel de la CEO.*